



**11^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)**

« Les zones humides : lieux de vie et destinations »

Bucarest, Roumanie, 6 au 13 juillet 2012

Point XV de l'ordre du jour

Ramsar COP11 DR10

Projet de résolution XI.10

Les zones humides et les questions relatives à l'énergie

Préparé par le Groupe d'évaluation scientifique et technique, soumis par le Comité permanent

1. **RAPPELANT** que dans le Plan stratégique de la Convention de Ramsar 2009-2015 (Résolution X.1, 2008), la Stratégie 1.4 ('Reconnaissance intersectorielle des services fournis par les zones humides') a pour objectif d' « améliorer la reconnaissance et la prise en compte, dans le processus décisionnel, de l'importance des zones humides pour la conservation de la biodiversité, l'approvisionnement en eau, la protection des littoraux, la gestion intégrée des zones côtières, la maîtrise des crues, l'atténuation des changements climatiques et/ou l'adaptation à ces changements, la sécurité alimentaire, l'éradication de la pauvreté, le tourisme, le patrimoine culturel et la recherche scientifique »;
2. **RAPPELANT AUSSI** que la Déclaration de Changwon (Résolution X.3) souligne la nécessité d'harmoniser les politiques de différents secteurs afin que les initiatives en faveur du développement économique et humain ne conduisent pas, par inadvertance, à la dégradation des zones humides, « affaiblissant ainsi leur capacité à fournir des services vitaux », ainsi que la pertinence pour les zones humides et l'énergie de la Résolution VIII.2, *Le Rapport de la Commission mondiale des barrages*, la Résolution X.19, *Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques* et la Résolution X.1, *Le Plan stratégique Ramsar 2009-2015* et en particulier son objectif 1 concernant l'utilisation rationnelle des zones humides;
3. **CONSCIENTE** qu'il importe, dans les politiques d'utilisation rationnelle des zones humides et de développement durable, d'éviter, minimiser ou atténuer les effets négatifs du développement économique sur les caractéristiques écologiques des zones humides;
4. **RECONNAISSANT** qu'un accès sûr à un approvisionnement fiable et durable en énergie à différentes fins, y compris la production d'électricité, le transport, le chauffage et l'éclairage, est un facteur essentiel pour promouvoir et soutenir le développement économique et humain;
5. **RECONNAISSANT AUSSI** que les demandes d'énergie peuvent être satisfaites par différentes sources renouvelables et non renouvelables comme décrit dans l'annexe à la présente Résolution et **PRÉVOYANT** que la demande mondiale d'énergie augmentera sans doute et entraînera probablement une intensification des activités associées à

l'extraction, au développement et à l'exploitation de sources d'énergie renouvelables et non renouvelables;

6. CONSCIENTE du fait que certaines activités relatives à l'extraction de ressources d'énergie non renouvelables, à la production ou à l'exploitation de ressources d'énergie renouvelables, y compris les biocarburants (comme le décrit la Résolution X.25, *Les zones humides et les « biocarburants »*), ainsi qu'à la transformation, la distribution et l'utilisation de ressources énergétiques et la production d'électricité, lorsqu'elles ne sont pas dûment gérées et réglementées, peuvent avoir un impact négatif direct et indirect sur les caractéristiques écologiques des zones humides, y compris les Sites Ramsar¹; et PRÉOCCUPÉE par la vulnérabilité particulière des zones humides aux effets de l'extraction de ressources d'énergie non renouvelables, comme décrit dans la Résolution X.26, *Les zones humides et les industries extractives*;
7. PRÉOCCUPÉE par la vulnérabilité des zones humides aux conséquences des défaillances du secteur énergétique, compte tenu non seulement du rôle des zones humides comme sources de services écosystémiques clés, notamment la fourniture et le stockage de l'eau, mais aussi du risque que les impacts soient transférés aussi bien en amont qu'en aval dans un bassin versant;
8. RECONNAISSANT l'interdépendance particulièrement étroite entre l'énergie, l'eau et les zones humides et que certaines options énergétiques sont entièrement ou partiellement dépendantes de l'eau, SACHANT que la production d'énergie peut être limitée par la disponibilité de l'eau et SOULIGANT qu'une planification intégrée est nécessaire pour maintenir des approvisionnements durables en eau et en énergie tout en protégeant les caractéristiques écologiques des zones humides;
9. [SACHANT que COP11 DR11, « Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines » souligne la tendance continue à l'urbanisation rapide des populations humaines,] RECONNAISSANT que la demande croissante en infrastructures et en services, y compris en services énergétiques, pour des populations urbaines qui ne cessent d'augmenter, posera, à l'avenir, de graves problèmes pour l'utilisation rationnelle des zones humides et RECONNAISSANT AUSSI le rôle important des gouvernements locaux en matière de planification et de gestion de l'alimentation des populations urbaines en services énergétiques;
10. NOTANT que [COP11 DR14, « Les changements climatiques et les zones humides : conséquences pour la Convention de Ramsar »] souligne qu'il convient d'encourager « des politiques et des mesures de planification intégrées pour l'utilisation rationnelle des zones humides afin de tenir compte de l'influence des changements climatiques mondiaux sur l'interdépendance entre les zones humides, la gestion de l'eau, l'agriculture, la production d'énergie, la réduction de la pauvreté et la santé humaine »;
11. RECONNAISSANT l'importance, lors de la prise de décisions, de valoriser la gamme entière des services écosystémiques fournis par les zones humides et RAPPELANT que

¹ Les Parties contractantes reconnaissent l'importance de poursuivre les efforts pour mieux évaluer ces impacts indirects mais actuellement, il n'y a pas de consensus scientifique concernant leur quantification et leur mesure. D'autres travaux sont nécessaires pour améliorer la compréhension et la capacité de mesurer ces impacts indirects.

l'avis sur la valorisation des services écosystémiques des zones humides contenu dans le Rapport technique Ramsar n° 3 (2006) peut s'appliquer aussi bien à la Convention, qu'aux objectifs de développement convenus au plan international et à d'autres obligations internationales pertinentes;

12. NOTANT la pertinence de décisions récentes prises par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), notamment les décisions X/28, *Diversité biologique des eaux intérieures*, X/37, *Biocarburants et diversité biologique* et X/44, *Mesures d'incitation* adoptées par la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à sa 10^e réunion et la Résolution 10.11, *Lignes électriques et oiseaux migrateurs* adoptée par la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) à sa 10^e session (toutes citées en annexe à la présente Résolution);
- [13. NOTANT AUSSI les résultats du 6^e Forum mondial de l'eau en mars 2012 relatif à sa « Priorité clé 2.3 : Harmoniser l'eau et l'énergie » et les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) réunie en juin 2012, concernant le thème de l'économie verte et les questions de mise en valeur d'énergies renouvelables et/ou propres et la conservation de l'énergie; {**Note.** *Ce paragraphe devra probablement être révisé suite à Rio+20 au début de juin 2012*}.]

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les « Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l'énergie » annexées à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à faire bon usage de ces orientations, en les adaptant si nécessaire aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants.
15. ENCOURAGE les Parties contractantes à déterminer la capacité, les compétences et l'information technique nécessaires pour traiter les problèmes particuliers et les impacts potentiels du secteur de l'énergie sur les zones humides dont il est question dans ce document, en particulier dans les institutions pertinentes du secteur public et des gouvernements locaux et de mettre en œuvre, si nécessaire au moyen de partenariats avec des organisations du secteur public, du secteur privé ou des ONG, des programmes appropriés de formation et de renforcement des capacités pour renforcer l'évaluation environnementale stratégique (EES), l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) et la réglementation des activités du secteur énergétique; et DEMANDE au Secrétariat, en collaboration avec le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), le Groupe de surveillance des activités de CESP et les Parties contractantes, de soutenir les efforts de formation et de renforcement des capacités des Parties contractantes, si les ressources le permettent.
16. INVITE les Parties contractantes, les Organisations internationales partenaires (OIP), les ONG, les organisations scientifiques et techniques compétentes et les associations industrielles à partager des informations, des orientations et des études de cas pour gérer les effets spécifiques des activités du secteur de l'énergie sur les zones humides et des études sur la collaboration régionale et transfrontière pour la planification et la mise en valeur de l'énergie qui soient conformes à l'utilisation rationnelle des zones humides, et DEMANDE au Secrétariat de compiler cette information et de la diffuser largement.

17. EXPRIME SA SATISFACTION au Groupe d'évaluation scientifique et technique pour avoir préparé le Rapport technique Ramsar [n° xx] intitulé *Wetlands and Energy Issues (Les zones humides et les questions relatives à l'énergie)* et le résumé exécutif de ce rapport fourni aux Parties contractantes dans le document [COP11 DOC. xx], et au gouvernement du Royaume-Uni (Département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales – defra) pour son appui financier à ces travaux.

Annexe

Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l'énergie

A. Contexte et définitions

1. Le « secteur de l'énergie » est vaste et divers et, aux fins des présentes orientations, il comprend :
 - i) la production d'électricité dans des centrales, notamment thermoélectriques;
 - ii) la production de combustibles liquides et gazeux pour le secteur des transports, issus de différentes matières premières;
 - iii) la production de chaleur et/ou d'électricité à base de différentes formes de biomasse; et
 - iv) l'utilisation directe de combustibles liquides et gazeux, d'énergie solaire et d'énergie géothermique pour chauffer l'eau et/ou pour la construction.
2. Les demandes d'énergie sont actuellement satisfaites par différentes sources, notamment :
 - i) des sources non renouvelables (charbon, pétrole, gaz naturel, tourbe, des sources « non classiques » de pétrole et de gaz comme les schistes bitumineux et les sables bitumineux, ainsi que les combustibles métalliques pour l'énergie nucléaire comme l'uranium, le plutonium et le thorium); et
 - ii) des sources renouvelables (vent, soleil, énergie hydroélectrique, énergie de l'océan, y compris énergie marémotrice et énergie des vagues, énergie géothermique et bioénergie y compris l'énergie produite à partir de plantes cultivées spécialement pour la production d'énergie ou de produits secondaires de l'agriculture, de la sylviculture, des déchets municipaux et de la culture d'algues).
3. La « chaîne de valeur énergétique », qui couvre la production, la distribution et l'utilisation d'énergie, compte plusieurs phases distinctes, chacune pouvant avoir des impacts sur les écosystèmes des zones humides. Aux fins des présentes orientations, la chaîne de valeur énergétique comprend :
 - i) l'exploration, l'extraction et la transformation de ressources d'énergie brute de sources non renouvelables;
 - ii) la production ou la récolte d'énergie de sources renouvelables; et
 - iii) la distribution d'énergie ou de carburants vers les points d'utilisation pour la production d'électricité, le transport, le chauffage et autres fins.

B. Impacts potentiels des activités du secteur de l'énergie sur les zones humides

4. Le développement économique et humain dépend de l'accès à un approvisionnement énergétique fiable et durable. La demande d'énergie et de services énergétiques associés² continuera d'augmenter à l'avenir, en particulier dans les pays en développement. Alors que l'on s'attend à une expansion de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables pour satisfaire cette demande, il est probable que de nombreux pays continueront de dépendre de sources non renouvelables dans un avenir proche.
5. Les activités du secteur de l'énergie, à toutes les phases de la chaîne de valeur énergétique, peuvent avoir des impacts négatifs sur les caractéristiques écologiques des zones humides³. Les impacts s'expriment essentiellement (mais pas exclusivement) par :
 - i) des changements dans la quantité d'eau en raison de la consommation d'eau de surface ou d'eau souterraine ou d'altérations du régime des flux naturels;
 - ii) des changements dans la qualité de l'eau du fait de la présence de polluants chimiques, thermiques et organiques résultant des activités du secteur de l'énergie;
 - iii) des impacts directs sur les habitats des zones humides et les biotes, du fait de l'« empreinte » spatiale des activités relatives à l'énergie ou de l'infrastructure; et
 - iv) des impacts indirects d'émissions atmosphériques, y compris des impacts des émissions (par exemple, de matières particulaires, de composés soufrés ou azotés) sur la qualité de l'eau et des impacts dus aux effets des changements climatiques résultant de l'émission de gaz à effet de serre par le secteur de l'énergie.

C. Interdépendance entre les politiques relatives à l'énergie, à l'eau, aux zones humides, aux changements climatiques et à d'autres secteurs

6. Beaucoup de grands projets d'alimentation en énergie se caractérisent par de vastes distances géographiques entre les activités associées aux différentes phases de la chaîne de valeur énergétique telles que l'extraction, la production, le stockage, la distribution et l'utilisation. Il peut en résulter des impacts cumulatifs, non seulement sur des zones humides particulières mais aussi sur des réseaux de zones humides dans le paysage en général, qui peuvent compromettre l'intégrité d'un réseau entier dans lequel ces zones humides sont peut-être connectées par des processus hydrologiques (par exemple, dans un bassin hydrographique) ou par des processus écologiques (par exemple, en tant que sites importants pour la reproduction ou le nourrissage sur une voie de migration des oiseaux d'eau).
7. L'interdépendance est particulièrement étroite entre l'énergie, l'eau et les zones humides. Certaines solutions énergétiques utilisent beaucoup d'eau pour une de leurs phases au moins de la chaîne de valeur énergétique. Certaines solutions d'approvisionnement en eau

² Les « services énergétiques » comprennent l'éclairage, la cuisine et le chauffage de l'eau, le chauffage de l'espace, le refroidissement, l'énergie pour soutenir l'accès à l'information et aux technologies de communication et l'énergie nécessaire pour gagner sa vie.

³ La Convention de Ramsar définit les *caractéristiques écologiques* comme « la combinaison des composantes, des processus et des avantages/services écosystémiques qui caractérisent la zone humide à un moment donné » (Résolution IX.1 annexe A). Comme défini par la Convention, les *zones humides* comprennent une grande diversité d'habitats comme les lacs et les rivières, les plaines d'inondation, les marécages et les marais, les prairies humides et les tourbières, les oasis, les estuaires, les deltas et les zones intertidales, les zones marines près du rivage, les mangroves et les récifs coralliens ainsi que des sites artificiels tels que les étangs d'aquaculture, les rizières, les réservoirs et les marais salants.

sont très gourmandes en énergie, par exemple pour le pompage ou le traitement. En conséquence, les impacts sur les zones humides peuvent être importants si la planification de l'énergie et de l'eau n'est pas coordonnée et s'il n'y a pas assez d'eau disponible pour maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides. En outre, les approvisionnements en eau pour l'énergie et d'autres utilisations de l'eau (y compris la consommation humaine) peuvent être compromis si les caractéristiques écologiques des zones humides se dégradent.

8. Les politiques relatives aux changements climatiques ont aussi une influence importante sur les politiques et la demande en énergie. La Résolution X.24 sur *Les changements climatiques et les zones humides* (2008) souligne la nécessité de garantir que les réponses politiques aux changements climatiques ne conduisent pas à une plus grande dégradation des zones humides et à une plus grande perte en zones humides, ainsi que la nécessité d'intégrer la coordination dans les politiques nationales de développement en ce qui concerne la gestion de l'eau, l'agriculture, la production d'énergie, la réduction de la pauvreté et la santé humaine afin que les objectifs sectoriels se renforcent mutuellement pour résoudre les problèmes des impacts négatifs probables des changements climatiques. Dans certains cas, la mise en œuvre de mesures d'atténuation des changements climatiques pourrait compromettre la capacité des zones humides de fournir des solutions d'adaptation aux changements climatiques.
9. Tenter d'améliorer la sécurité énergétique et le développement économique ainsi que de réduire les émissions de gaz à effet de serre a été cité comme une priorité mondiale urgente (Résolution X.25, *Les zones humides et les « biocarburants »*, 2008) et de plus en plus, l'attention se porte, au niveau mondial, sur l'utilisation de sources d'énergie à faibles émissions et renouvelables, y compris la production de biocarburants. Les Parties contractantes ont reconnu la contribution potentielle de la production durable et de l'utilisation des biocarburants pour la promotion du développement durable et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement mais elles ont aussi noté les effets potentiellement négatifs aux niveaux environnemental et socio-économique d'une production et d'une utilisation non durables de biocarburants (Résolution X.25).
10. Dans la Résolution X.25, la Conférence des Parties i) demande aux Parties de réaliser des EIE et des EES pour évaluer les impacts, avantages et risques potentiels, y compris en cas de drainage, des projets de culture pour la production de biocarburants affectant des Sites Ramsar et autres zones humides, et ii) prie instamment les Parties de « s'assurer que toute politique d'utilisation de cultures pour les biocarburants tienne compte de la gamme entière et des valeurs des services écosystémiques et moyens d'existence fournis par ces zones humides ainsi que de la biodiversité qu'elles entretiennent, sans oublier les compromis à faire entre ces services dans l'analyse coûts-bénéfices et d'appliquer, le cas échéant, le principe de précaution défini dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ».

D. Lignes directrices pour une politique et une planification sectorielles intégrées

11. Aux niveaux national, régional ou mondial, le secteur de l'énergie déploie toute une gamme d'options pour assurer l'approvisionnement et satisfaire la demande. Ce bouquet de solutions est influencé par différents facteurs, y compris les politiques nationales, régionales et mondiales en matière de développement économique, de sécurité énergétique

et d'atténuation des changements climatiques mais aussi par l'introduction de nouvelles technologies énergétiques. Les effets non désirables sur les zones humides et les services écosystémiques des zones humides peuvent être évités, réduits ou atténués en adaptant le mélange d'options énergétiques, le cas échéant.

12. Indépendamment de l'assortiment d'options énergétiques déployées dans les politiques et la mise en œuvre, et reconnaissant que les coûts de remise à niveau des infrastructures énergétiques existantes pour améliorer le rendement peuvent être très élevés, se fixer pour objectif premier de lutter pour un meilleur rendement énergétique, tant du point de vue de l'offre que de la demande peut aboutir à une réduction significative de la consommation d'énergie globale et aider à atténuer les effets généraux des activités du secteur de l'énergie sur les zones humides.
13. À cet égard, les recommandations suivantes peuvent être faites :
 - i) Promouvoir des approches de planification intégrée de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques nationales relatives aux zones humides, à la gestion de l'eau, à l'agriculture, à la production d'énergie, à la réduction de la pauvreté, à la planification urbaine, à la santé humaine et aux changements climatiques.
 - ii) Identifier les solutions énergétiques qui puissent aider à atteindre des objectifs se renforçant mutuellement dans ces secteurs.
 - iii) Donner la priorité à l'utilisation de solutions ou de technologies plus efficaces dans les nouvelles infrastructures énergétiques pour éviter ou atténuer le plus possible les effets directs et indirects sur les zones humides.
 - iv) S'assurer tout particulièrement que la planification de l'eau et de l'énergie est pleinement intégrée afin d'atténuer le plus possible les impacts sur les écosystèmes des zones humides causés par la demande d'eau et les impacts, liés à l'eau, des projets du secteur énergétique.
 - v) Dans la planification nationale, reconnaître le rôle vital des zones humides et de la biodiversité des zones humides en tant qu'infrastructure hydrologique naturelle.
 - vi) Lors de l'élaboration de solutions pour répondre aux futures demandes énergétiques, évaluer les avantages économiques, environnementaux et sociaux et les impacts des solutions de gestion de la rentabilité et de la demande (en particulier dans les secteurs de l'industrie, de la construction et des transports) par rapport aux impacts et avantages associés des solutions apportées du côté de l'offre.
 - vii) Entreprendre des activités appropriées en matière de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) pour garantir que tous les organes pertinents du secteur public et du secteur privé associés aux activités du secteur de l'énergie soient conscients des obligations découlant de la Convention de Ramsar concernant l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques.

E. Lignes directrices pour l'évaluation environnementale stratégique (EES)

14. La Résolution X.26, *Les zones humides et les industries extractives*, s'applique aussi à l'extraction de ressources énergétiques non renouvelables et dans cette Résolution, les Parties contractantes :
 - i) reconnaissent l'importance de disposer d'un inventaire des zones humides et d'informations de référence pour soutenir les décisions, autoriser les procédures, renforcer et soutenir les évaluations environnementales stratégiques (EES) et les évaluations d'impacts sur l'environnement (EIE) relatives aux industries extractives;
 - ii) soulignent l'importance d'annoncer le plus rapidement possible les projets d'activités d'exploration et d'extraction; et
 - iii) soulignent en outre la nécessité de garantir que tous les Sites Ramsar se trouvant sur leur territoire soient correctement délimités et cartographiés.
15. Ces dispositions de la Résolution X.26 concernent aussi d'autres activités du secteur de l'énergie, y compris celles qui sont liées à l'énergie renouvelable telles que la production ou la récolte de matières premières énergétiques pour les biocarburants et le traitement, la distribution et l'utilisation de ressources énergétiques et la production d'électricité.
16. Des processus transparents et inclusifs de planification et de prise de décisions peuvent aider à garantir l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans les politiques et plans énergétiques et faciliter la participation des décideurs du secteur des zones humides, des administrateurs des zones humides et autres acteurs dans ces processus. Les Parties contractantes ont reconnu l'importance des approches d'EES pour soutenir la prise de décisions reflétant l'utilisation rationnelle des zones humides (Résolution X.17, *Étude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées*, 2008).
17. Les recommandations suivantes doivent être prises en compte :
 - i) Appliquer les orientations adoptées dans la Résolution X.17, en les adaptant, le cas échéant, pour traiter des questions particulières associées aux impacts directs et indirects des politiques, plans et projets du secteur de l'énergie sur les zones humides et, en appliquant ces orientations, tenir compte du savoir collectif traditionnel.
 - ii) Dans les études d'EES et d'EIE relatives au secteur de l'énergie, veiller à prendre en compte les effets éventuels, en amont et en aval, dans les bassins hydrographiques, dans le cadre d'approches par écosystème (y compris celle de la Convention sur la diversité biologique) et ce faisant, appliquer les orientations contenues dans les Résolutions IX.1, annexe Cii (eaux souterraines) et X.19, *Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques*.
 - iii) Mettre l'information adéquate à disposition sur les politiques et plans énergétiques actuels et futurs pour faciliter les EES et la planification spatiale intégrée aux niveaux national, régional et mondial.
 - iv) Faire en sorte que les communautés locales et autochtones aient réellement l'occasion de participer au processus décisionnel, en appliquant, le cas échéant, les orientations adoptées par les Parties dans la Résolution VII.8, *Lignes directrices pour*

l'établissement et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides (1999) et la Résolution VIII.36, La gestion environnementale participative (GEP) en tant qu'outil de gestion et d'utilisation rationnelle des zones humides (2002).

- v) Entreprendre des études d'évaluation au tout début des EES et EIE, en utilisant des techniques appropriées, y compris celles que les Parties contractantes peuvent avoir mises au point et, dans le respect de la Convention, les objectifs de développement convenus au plan international et autres obligations internationales pertinentes, afin de garantir que toute la gamme des services écosystémiques soit prise en compte, tant au niveau quantitatif que qualitatif, dans les analyses coûts-avantages liées à toutes les phases pertinentes des activités du secteur de l'énergie.

F. Lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) et les problèmes posés par les projets

- 18. La Résolution VII.16, *La Convention de Ramsar et l'étude d'impact : stratégique, environnementale et sociale* (1999) appelle les Parties « à intensifier leurs efforts pour garantir que tout projet, plan, programme et politique susceptible de modifier les caractéristiques écologiques de zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar, ou d'avoir des effets défavorables sur d'autres zones humides de leur territoire fera l'objet d'une étude d'impact rigoureuse, et à officialiser cette procédure en prenant des dispositions politiques, juridiques, institutionnelles et administratives».
- 19. Les recommandations suivantes doivent être prises en compte :
 - i) Appliquer les orientations sur l'évaluation d'impact sur l'environnement adoptées dans la Résolution X.17 sur *L'évaluation d'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique*, en les adaptant, le cas échéant, afin de garantir qu'elles traitent correctement les effets directs et indirects sur les zones humides de toute la gamme des activités du secteur de l'énergie, y compris les effets de l'infrastructure de distribution telle que les lignes de transport électrique et les oléoducs-gazoducs et de l'infrastructure de transport telle que les routes et les voies ferrées ainsi que le dragage des canaux de navigation pour transporter des ressources énergétiques.
 - ii) Au besoin, examiner et réviser les procédures réglementaires et de délivrance de permis relatives aux activités du secteur de l'énergie pour s'assurer que les impacts sur les écosystèmes des zones humides et leurs services écosystémiques sont évités ou atténués autant que possible et que tout impact inévitable est suffisamment compensé, conformément à toute législation nationale applicable, [comme suggéré dans DR XI.xx, « Cadre intégré et lignes directrices pour éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides »].
 - iii) Veiller à ce que les procédures réglementaires laissent suffisamment de temps à la collecte de données d'inventaire et de référence pour les zones humides et aux études d'évaluation en appui à des EIE efficaces, à la délivrance de permis et à la supervision des activités du secteur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne l'application du respect des conditions de délivrance d'autorisations et de licences.

- iv) Adopter une approche de précaution lorsque les activités du secteur de l'énergie risquent d'avoir des effets graves ou irréversibles sur des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) ou autres zones humides importantes au plan international ou lorsque les EES ou EIE prédisent des pertes importantes ou irréversibles dans les services écosystémiques des zones humides.
- v) Tirer les leçons du rapport de la Commission mondiale sur les barrages (Résolution VIII.2) lors de la planification, de la conception et/ou de la mise en œuvre de solutions énergétiques pouvant nécessiter la construction de barrages.
- vi) Donner la priorité à des méthodes de transport de la production et des ressources d'énergie qui atténuent le plus possible les effets directs sur les zones humides et qui ne nécessitent pas le dragage des zones humides riveraines ou côtières.
- vii) Garantir que les projets de développement du secteur de l'énergie en cours ou nouveaux tiennent compte, dans la mesure du possible, de la nécessité d'éviter ou d'atténuer les effets de ces projets ainsi que de la nécessité de compenser la perte en moyens d'existence pouvant résulter des effets sur la biodiversité et les services écosystémiques des zones humides. Ces compensations devraient être conformes à toute législation nationale applicable et à la Convention, aux objectifs de développement convenus au plan mondial et à d'autres obligations internationales, en tenant compte de la Résolution VII.24, *Compensation pour la perte de biotopes des zones humides et autres fonctions* (1999), de la Résolution VIII.20, *Orientations générales pour interpréter « dans l'intérêt national pressant » au titre de l'Article 2.5 de la Convention et pour tenir compte de compensation au titre de l'Article 4.2* (2002) et de [COP11 DR XI.xx, « Cadre intégré pour éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides »].

G. Lignes directrices relatives au risque, à la transparence et à la responsabilité sociale

- 20. Les zones humides sont tout particulièrement vulnérables aux défaillances du secteur énergétique, y compris des défaillances catastrophiques telles que des marées noires massives dues à des catastrophes naturelles (p. ex., le tremblement de terre et le tsunami de Fukushima) ou à des catastrophes induites par l'homme (p. ex., la rupture des puits Macondo dans le golfe du Mexique) ainsi qu'à des carences chroniques dans la gouvernance et la gestion sur de longues périodes (telles que la pollution pétrolière en cours dans le delta du Niger), lorsque des impacts non contrôlés des activités du secteur énergétique peuvent se produire sur de longues périodes sans surveillance ou remède adéquats. Le coût potentiel de ces défaillances du point de vue de la perte ou de la dégradation des services écosystémiques des zones humides peut être réduit si les risques de défaillance sont identifiés et atténués à l'étape de planification puis gérés de manière prudente durant l'application.
- 21. Le *Framework for assessing the vulnerability of wetlands to climate change* (Cadre pour évaluer la vulnérabilité des zones humides aux changements climatiques) (Rapport technique Ramsar n° 5, 2011) fournit des approches pour élaborer des réponses qui aideront à réduire la vulnérabilité d'une zone humide à différentes pressions et menaces potentielles. La Résolution VII.10, *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* (1999), souligne comment approcher la prévision et l'évaluation des changements dans les caractéristiques

écologiques en mettant particulièrement l'accent sur l'application de techniques d'alerte précoce.

22. En outre, s'il est essentiel de chercher et développer de nouvelles technologies pour exploiter, transformer, produire et utiliser l'énergie afin de répondre à la demande croissante, la rapidité avec laquelle de nouvelles technologies émergent et commencent à être appliquées ne va pas toujours de pair avec une connaissance adéquate des impacts de ces technologies sur les zones humides. En conséquence, une étude pertinente devrait être entreprise avant l'introduction, l'application et la réglementation de nouvelles technologies énergétiques afin de garantir que les conséquences et les impacts possibles sur les zones humides, tant à court qu'à long terme, sont suffisamment connus.
23. Les recommandations suivantes doivent être mentionnées :
 - i) Entreprendre des études adéquates avant l'introduction, l'application et la réglementation de nouvelles technologies énergétiques pour s'assurer que toutes les conséquences et tous les impacts possibles sur les zones humides, à court et à long terme, sont suffisamment connus.
 - ii) Lors de la réalisation d'EIE et d'analyses coûts-avantages (ACA), veiller à ce que les risques de défaillance du secteur énergétique soient intégrés dans les coûts et évalués par rapport à la valeur potentielle des services écosystémiques perdus ou dégradés en cas de défaillance catastrophique.
 - iii) Veiller à ce que les risques de défaillance soient atténués ou évités dans les régions où les zones humides et la population qui dépend des services écosystémiques des zones humides, sont particulièrement vulnérables aux effets d'une défaillance catastrophique.
 - iv) veiller à mettre en place des mécanismes applicables pour la restauration des zones humides dégradées par suite de défaillances catastrophiques ou pour une compensation appropriée en cas de perte en zones humides due à des défaillances catastrophiques.
 - v) Veiller à ce que les entreprises privées et publiques du secteur de l'énergie fassent rapport de manière ouverte sur les investissements et les impacts associés à leurs activités selon des mécanismes internationaux convenus tels que l'Initiative mondiale d'établissement de rapports et l'Initiative sur la transparence des industries extractives [dans l'esprit de COP11 DR20, « Promouvoir l'investissement responsable par les gouvernements et le secteur privé pour garantir le maintien des avantages issus des zones humides pour l'homme et la nature »].
 - vi) Veiller à ce que les entreprises privées et publiques du secteur de l'énergie tiennent compte du coût intégral du cycle d'exploitation (y compris du démantèlement) de nouvelles infrastructures dans leurs évaluations économiques.

H. Lignes directrices pour la collaboration internationale

24. Dans de nombreux cas, les matières premières nécessaires à la production d'énergie se trouvent loin de l'endroit où l'énergie est réellement utilisée. En conséquence, les politiques énergétiques et de planification de l'énergie sont souvent élaborées et appliquées à des échelles qui vont du niveau régional au niveau mondial, dans le cadre de la collaboration bilatérale ou multilatérale. Les impacts potentiels de ces projets peuvent se manifester à des échelles géographiques proportionnellement aussi vastes et sans se soucier des limites politiques ou administratives, touchant aussi bien des zones humides individuelles que des réseaux de zones humides. La collaboration internationale aux évaluations environnementales stratégiques (EES) et la planification intégrée des ressources peuvent aider à garantir que les effets potentiels des plans et politiques énergétiques sur les zones humides et les services écosystémiques des zones humides sont traités aux niveaux régional et mondial des activités du secteur de l'énergie.
25. Les recommandations suivantes doivent être mentionnées :
- i) Collaborer avec d'autres Parties contractantes dans la région, afin de garantir que les écosystèmes des zones humides et la valeur entière des services écosystémiques des zones humides soient pris en compte de manière adéquate dans l'élaboration, la planification et l'application de politiques énergétiques au niveau régional.
 - ii) Collaborer au partage de l'information sur les écosystèmes et les valeurs des zones humides afin de fournir les informations nécessaires aux politiques, plans et mise en œuvre des activités du secteur de l'énergie aux niveaux régional et mondial.

Annexe

Éléments de décisions récentes adoptées par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et qui ont directement trait aux questions des zones humides et de l'énergie

Dixième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Nagoya, Japon, octobre 2010)

Décision X/28 Diversité biologique des eaux intérieures

La décision X/28 (paragraphe 10e), encourage les Parties à « [a]ugmenter les efforts visant à s'attaquer aux facteurs de dégradation et d'appauvrissement de la diversité biologique des eaux intérieures en intégrant les considérations relatives à la diversité biologique, selon qu'il convient, dans la prise de décision d'autres secteurs, par exemple la production énergétique, les transports, l'agriculture, les pêches, l'industrie, les mines et le tourisme, et dans les plans de développement régional ».

Décision X/37 Biocarburants et diversité biologique

La décision X/37 « Invite les Parties, tout en reconnaissant les différentes situations nationales, les autres gouvernements et les organisations concernées à élaborer des mesures de soutien propres à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la biodiversité et des conséquences sur la

biodiversité qui pourraient affecter les conditions socioéconomiques connexes, en tenant compte du paragraphe 3 de la décision IX/2 de la Conférence des Parties, et des outils et orientations qu'il contient ».

Décision X/44 *Mesures d'incitation*

La décision X/44 reconnaît « que les mesures d'incitation à effets pervers nuisibles pour la diversité biologique ne sont pas souvent rentables » et exhorte les Parties et les autres gouvernements à recenser, éliminer, éliminer à terme ou réformer « les mesures d'incitation à effets pervers dans les secteurs qui peuvent potentiellement porter atteinte à la diversité biologique », en tenant compte de l'objectif 3 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (décision X/2 de la CDB), qui stipule « d'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales ».

10^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (Bergen, Norvège, novembre 2011) :

Résolution 10.11, *Lignes électriques et oiseaux migrants*

La résolution 10.11 souligne, entre autres, l'importance :

- de recenser les sites d'importance critique pour les oiseaux migrants présentant un risque de conflit avec l'infrastructure électrique,
- d'éviter ces sites critiques (y compris les Sites Ramsar) lors de la mise en place, de l'acheminement et de l'orientation des lignes électriques, et
- de recourir à des évaluations environnementales stratégiques et des évaluations d'impact sur l'environnement pour soutenir une prise de décisions éclairée en vue d'éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs comme il convient.